

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2022 – NUMÉRO 132 DU 25 MAI 2022

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté préfectoral modificatif du 20 mai 2022 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) pour les arrondissements d'AVESNES-sur-HELPE, CAMBRAI, DOUAI et VALENCIENNES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté préfectoral du 25 mai 2022 modifiant les lieux de vote de certaines communes du département du Nord pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022
+ Annexe

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral du 25 mai 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relative à l'opération d'extension du laboratoire de police scientifique de LILLE

DIRECTION REGIONALE DE L ECONOMIE DE L EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Décision DREETS Hauts-de-France N°2022-T- Affectations 59-02 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation des intérimis
23 mai 2022

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Arrêté modificatif du 19 mai 2022 relatif à l'extension du centre d'hébergement de stabilisation PRIM' TOIT géré par l'association PRIM'TOIT Valenciennes par intégration de places d'hébergement d'urgence
N° FINSS 590816682

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DES FLANDRES

Délégation de signature N°2022/002 du 16 mai 2022 Garde administrative



Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/SB

**Arrêté préfectoral modificatif de création des secteurs d'information sur les sols
(SIS) prévus pour les arrondissements d'AVESNES-SUR-HELPE, CAMBRAI,
DOUAI et VALENCIENNES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.125-6, R,125-41 à R,125-47 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu l'article 173 de la loi n°2004-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information des sols (SIS) ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L,125-6 et L,125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des secteurs d'information des sols ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2019 portant création de 70 secteurs d'information des sols ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 02 février 2022 proposant la création de 11 secteurs d'information sur les sols sur le département du Nord sur les communes de Ferrière-la-Grande, Fourmies, Wignehies, Haynecourt, Aniche, Arleux, Sin-le-Noble, Petite-Forêt, Quiévrechain ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 02 février 2022 proposant la modification de secteurs d'information sur les sols sur le département du Nord sur les communes de Jeumont, Denain et Valenciennes.

Vu les avis émis par les maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols par courrier du 02 septembre 2021 ;

Vu les observations du public recueillies entre le 02 août 2021 et le 15 octobre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. il convient de formuler les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage ;
2. les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés ont été consultés sur les projets de création de secteurs d'information sur les sols situés sur leur territoire ;
3. les propriétaires des terrains d'assiette concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols ont été informés ;
4. la consultation du public a été réalisée ;
5. les remarques de la communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre (CAMVS), de la communauté d'agglomération de Cambrai, de la communauté d'agglomération Douaisis aggro, des mairies de Ferrière-la-Grande et d'Aniche et du public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

- 11 secteurs d'information sur les sols sont créés sur les arrondissements d'Avesnes-sur-Helpe, de Cambrai, de Douai et de Valenciennes. Ils complètent la liste des 70 secteurs d'information sur les sols créés par arrêté préfectoral du 04 avril 2019. Les communes concernées sont les suivantes :

N° SIS	Site	Commune	Arrondissement
59SIS05283 SSP00031230101	MIROUX	Ferrière-la-Grande	Avesnes-sur-Helpe
59SIS05224 SSP0003650101	SARL Vitrant Manesse	Ferrière-la-Grande	Avesnes-sur-Helpe
59SIS08369 SSPP00058010101	Glass-Deco	Fourmies	Avesnes-sur-Helpe
59SIS08365 SSP00057970101	Filature Louis Hubinet	Wignehies	Avesnes-sur-Helpe
59SIS05852 SSP00036470101	Cambrai DEA K1	Haynecourt	Cambrai
59SIS05853 SSP00036480101	Cambrai DEA K2	Haynecourt	Cambrai
59SIS08346 SSP00057780101	Gare d'Aniche	Aniche	Douai
59SIS08341 SSP00057730101	Dupont Delcourt	Arleux	Douai
59SIS08339 SSP00057710101	Dupont Delcourt	Sin-le-Noble	Douai
59SIS08342 SSP00057740101	EFR-Delek (ex BP)	Petite-Forêt	Valenciennes
59SIS08372 SSP00058040101	SOFANOR	Quiévrechain	Valenciennes

- les secteurs d'information sur les sols suivants sont modifiés :

N° SIS	Site	Commune	Arrondissement
59SIS05284 SSP00031240101	Ancienne Fonderie HK Porter	Jeumont	Avesnes-sur-Helpe
59SIS05309 SSP00031480101	Friche Usinor Bail Denain secteur B	Denain	Douai
59SIS05219 SSP00030600101	Mazelier	Valenciennes	Valenciennes

Article 2 – Urbanisme

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site internet <http://georisques.gouv.fr>.

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes ou des EPCI compétents en matière d'urbanisme concernés.

Article 3 - Obligation d'information acquéreurs/locataires

Sans préjudice des articles L.514-20 et L.125-5 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L.125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L.125-6. L'acte de vente et de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction de loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport aux prix de vente.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'Avesnes-sur-Helpe, de Cambrai, de Douai, et de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de Ferrière-la-Grande, Fourmies, Jeumont, Wignehies, Haynecourt, Aniche, Arleux, Sin-le-Noble, Denain, Petite-Forêt, Quiévrechain, Valenciennes ;
- présidents de la communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre, de la communauté de communes du Sud avesnois, de la communauté d'agglomération de Cambrai, de la communauté Douaisis agglo, de la communauté de communes Coeur d'Ostrevent, de la communauté d'agglomération Valenciennes métropole ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- directrice des relations avec les collectivités territoriales de la préfecture - bureau de l'urbanisme

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé aux mairies et aux établissements publics de coopération intercommunale cités dans le présent arrêté et pourra y être consulté ; il sera affiché en ces mêmes lieux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et du président ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord à l'adresse suivante : <http://nord.gouv.fr/politiques-publiques/environnement/information-et-participation-du-public>.
- Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Fait à Lille, le **20 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord
Direction de la réglementation
et de la citoyenneté
Bureau de la citoyenneté
Section des élections

**Arrêté préfectoral modifiant les lieux de vote de certaines communes du département du Nord
pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code électoral et notamment son article R.40 ;

Vu le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la circulaire ministérielle INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs pour le département du Nord à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu les propositions des maires ;

Considérant qu'il est possible de modifier les lieux de vote jusqu'à l'ouverture de la campagne électorale qui est ouverte le lundi 30 mai 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 susvisé, et à l'occasion des élections législatives des 12 et 19 juin 2022, le lieu de réunion des électeurs de certaines communes du département du Nord est modifié provisoirement conformément au tableau ci-annexé.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Lille, le **25 MAI 2022**

Le préfet

Georges-François LECLERC

Arrondissement	Commune	Circonscription	Canton	Bureau	Lieu de vote
Avesnes-sur-Helpe	Anor	3	19 - FOURMIES	0001	Gymnase pierre de Coubertin 11 ter rue Léo Lagrange 59186 Anor
Avesnes-sur-Helpe	Anor	3	19 - FOURMIES	0002	Gymnase pierre de Coubertin 11 ter rue Léo Lagrange 59186 Anor
Avesnes-sur-Helpe	Assevent	3	30 - MAUBEUGE	0001 (unique)	Centre socio-culturel salle Jacques Brel
Avesnes-sur-Helpe	Aulnoye-Aymeries	12	5 - AULNOYE AYMERIES	0002	Centre social Guy Môquet
Avesnes-sur-Helpe	Avesnelles	12	19 - FOURMIES	0001	salle Francis Baroche 25 rue Charles Sery
Avesnes-sur-Helpe	Avesnelles	12	19 - FOURMIES	0002	salle Francis Baroche 25 rue Charles Sery
Avesnes-sur-Helpe	Avesnes-sur-Helpe	12	7 - AVESNES SUR HELPE	0001	bureau centralisateur pour la 12ème circonscription
Avesnes-sur-Helpe	Avesnes-sur-Helpe	12	7 - AVESNES SUR HELPE	0002	Ecole maternelle Verdun
Avesnes-sur-Helpe	Avesnes-sur-Helpe	3	7 - AVESNES SUR HELPE	0004	bureau centralisateur pour la 3ème circonscription
Avesnes-sur-Helpe	Bellignies	3	5 - AULNOYE AYMERIES	0001 (unique)	Maison de fondation
Avesnes-sur-Helpe	Beugnies	3	19 - FOURMIES	0001 (unique)	Mairie 1 place de la mairie
Avesnes-sur-Helpe	Cousolre	3	19 - FOURMIES	0001	Gymnase municipal salle parquet
Avesnes-sur-Helpe	Cousolre	3	19 - FOURMIES	0002	Gymnase municipal salle bleue
Avesnes-sur-Helpe	Dourlers	3	7 - AVESNES SUR HELPE	0001 (unique)	salle des fêtes
Avesnes-sur-Helpe	Fourmies	3	19 - FOURMIES	0007	ecole louis aragon 34 rue jules guesde
Avesnes-sur-Helpe	Hautmont	12	7 - AVESNES SUR HELPE	0003	école auguste périer, 25 avenue hebburn
Avesnes-sur-Helpe	Hautmont	12	7 - AVESNES SUR HELPE	0008	école auguste périer, 25 avenue hebburn
Avesnes-sur-Helpe	Jolimetz	12	7 - AVESNES SUR HELPE	0001 (unique)	salle de reunion de la mairie 5 rue coulou
Avesnes-sur-Helpe	Lez-Fontaine	3	19 - FOURMIES	0001 (unique)	salle des fêtes
Avesnes-sur-Helpe	Ohain	3	19 - FOURMIES	0001 (unique)	Mairie, 51 place Foch
Avesnes-sur-Helpe	Saint-Aubin	3	7 - AVESNES SUR HELPE	0001 (unique)	1 ^{er} tour : mairie 2ème tour : salle polyvalente
Avesnes-sur-Helpe	Salesches	12	7 - AVESNES SUR HELPE	0001 (unique)	salle de réunion, 10 place Roger Salengro
Avesnes-sur-Helpe	Villers Pol	12	7 - AVESNES SUR HELPE	0001 (unique)	Ecole « la Rhônelle » rue des Ecoles
Cambrai	Abancourt	18	9 - CAMBRAI	0001 (unique)	Salle des fêtes 22 grand rue
Cambrai	Avesnes-les-Aubert	12	11 - CAUDRY	0001	restaurant scolaire (situé derrière la mairie en face de la salle des fêtes)
Cambrai	Avesnes-les-Aubert	12	11 - CAUDRY	0002	restaurant scolaire (situé derrière la mairie en face de la salle des fêtes)
Cambrai	Avesnes-les-Aubert	12	11 - CAUDRY	0003	restaurant scolaire (situé derrière la mairie en face de la salle des fêtes)
Cambrai	Bazuel	18	10 - CATEAU CAMBRESIS (le)	0001 (unique)	salle des fêtes
Cambrai	Clary	18	10 - CATEAU CAMBRESIS (le)	0001 (unique)	Ecole maternelle
Cambrai	Eswars	18	9 - CAMBRAI	0001 (unique)	salle des fêtes
Cambrai	Flesquières	18	10 - CATEAU CAMBRESIS (le)	0001 (unique)	salle des fêtes
Cambrai	Gonnelieu	18	10 - CATEAU CAMBRESIS (le)	0001 (unique)	salle des aînés-école
Cambrai	Maurois	18	10 - CATEAU CAMBRESIS (le)	0001 (unique)	salle des fêtes
Cambrai	Quiévy	12	11 - CAUDRY	0001 (unique)	salle associative, culturelle et sportive. 2 bis rue Roger Salengro
Cambrai	Sérantvillers-Forenville	18	10 - CATEAU CAMBRESIS (le)	0001 (unique)	salle polyvalente 67 grand rue
Douai	Aix-en-Pévèle	6	31 - ORCHIES	0001 (unique)	salle garderie/cantine 437 rue Sadi Carnot
Douai	Douai	17	15 - DOUAI	0028	Ecole maternelle Bernard de Lattre, salle de jeux, rue de Raimbeaucourt
Douai	Douai	17	15 - DOUAI	0037	Ecole Jean Jaurès, bât b, 56 Avenue de Twickenham
Douai	Erchin	17	1 - ANICHE	0001 (unique)	Batiment intergenerationnel
Douai	Vred	16	35 - SIN LE NOBLE	0001 (unique)	Groupe scolaire Henri Matisse Ecole maternelle Henri Matisse salle de jeux 67 place Charles de Gaulle

Arrondissement	Commune	Circonscription	Canton	Bureau	Lieu de vote
Dunkerque	Blaringhem	15	21 - HAZE BROUCK	0001	pôle culture loisirs roland delecroix
Dunkerque	Blaringhem	15	21 - HAZE BROUCK	0002	pôle culture loisirs roland delecroix
Dunkerque	Cappelle la Grande	13	12 - COUDEKERQUE BRANCHE	0002	Ecole Joliot-Curie rue Joliot-Curie
Dunkerque	Nieppe	15	8 - BAILLEUL	0002	espace raymond-leduc 88 parvis notre dame
Dunkerque	Oost-Cappel	14	41 - WORMHOUT	0001 (unique)	salle polyvalente 32 route de l'europe
Dunkerque	Pitgam	14	20 - GRANDE SYNTHE	0001 (unique)	maison des associations 15 rue de la gare
Dunkerque	Pradelles	15	8 - BAILLEUL	0001 (unique)	salle des fêtes 744 rue nationale
Dunkerque	Dunkerque	13	16 - DUNKERQUE 1	0001	Hôtel de ville Bureau centralisateur pour la 13ème circonscription
Dunkerque	Dunkerque	14	17 - DUNKERQUE 2	0035	Ecole Kléber Bureau centralisateur pour la 14ème circonscription
Dunkerque	Téteghem-Coudekerque-village	13	12 - COUDEKERQUE BRANCHE	0007	Bureau centralisateur pour la 13ème circonscription
Dunkerque	Téteghem-Coudekerque-Village	14	12 - COUDEKERQUE BRANCHE	0006	Bureau centralisateur pour la 14ème circonscription
Lille	Beaucamps-Ligny	11	28 - LILLE 6	0001 (unique)	salle des fêtes
Lille	Bondues	9	24 - LILLE 2	0007	espace culturel-foyer rue rené d'hespel
Lille	Bourghelles	6	36 - TEMPLEUVE	0001 (unique)	salle communale
Lille	Cobrieux	6	36 - TEMPLEUVE	0001 (unique)	salle communale 17 petite rue
Lille	Croix	7	13 - CROIX	0002	groupe scolaire française doito 322 rue des ogiers
Lille	Gruson	6	36 - TEMPLEUVE	0001 (unique)	salle polyvalente chemin du cimetière
Lille	Hérilies	5	2 - ANNOEULLIN	0001	salle jean monnet place de l'europe
Lille	Herlies	5	2 - ANNOEULLIN	0002	salle jean monnet place de l'europe
Lille	Lambersart	4	22 - LAMBERSART	0004	école albert samain place de la république
Lille	Lambersart	4	22 - LAMBERSART	0005	école albert samain place de la république
Lille	Lambersart	4	22 - LAMBERSART	0017	école albert samain place de la république:
Lille	Lille	1	23 - LILLE 1	0105	Bureau centralisateur pour la 1ère circonscription Ecole Gutenberg - 16, rue de la Baignerie
Lille	Lille	2	25 - LILLE 3	0204	Bureau centralisateur pour la 2ème circonscription Ecole Broca - rue Broca
Lille	Lille	4	23 - LILLE 1	0301	Bureau centralisateur pour la 4ème circonscription Salle polyvalente « Halle aux sucres » - 1, rue de l'Entrepôt
Lille	Lille	9	24 - LILLE 2	0408	Bureau centralisateur pour la 9ème circonscription Ecole Anatole France - 140, rue du Buisson
Lille	Lille	11	27 - LILLE 5	0801	Bureau centralisateur pour la 11ème circonscription Ecole élémentaire Louis Jouhaux - avenue de l'architecte Louis Cordonnier
Lille	Marcq-en-Barœul	9	24 - LILLE 2	0025	espace quesne, rue du quesne
Lille	Marquette-lez-Lille	4	23 - LILLE 1	0005	cantine jeanne de flamandre primaire - rue de cassel
Lille	Mons-en-Barœul	2	25 - LILLE 3	0004	salle de sport delattre boulevard du général leclerc
Lille	Neuville-en-Ferrain	10	37 - TOURCOING 1	0009	salle roger craye rue du chemin vert;
Lille	Radinghem en Weppes	11	2 - ANNOEULLIN	0001 (unique)	salle des fêtes octave bajoux rue de la fête à radinghem
Lille	Roubaix	7	32 - ROUBAIX 1	0170	Bureau centralisateur pour la 7ème circonscription
Lille	Roubaix	8	32 - ROUBAIX 1	0101	Bureau centralisateur pour la 8ème circonscription
Lille	Roncq	10	37 - TOURCOING 1	0108	bureau centralisateur la source, salle de l'atrium, 293 rue de lille
Lille	Sailly-lez-Lannoy	6	40 - VILLENEUVE D'ASCQ	0001	mairie 10 rue de la mairie
Lille	Sailly-lez-Lannoy	6	40 - VILLENEUVE D'ASCQ	0002	mairie 10 rue de la mairie
Lille	Seclin	5	18 - FACHES THUMESNIL	0001	salle paul durot avenue du président allende
Lille	Vendeville	5	18 - FACHES THUMESNIL	0001 (unique)	groupe scolaire alain decaux

Arrondissement	Commune	Circonscription	Canton	Bureau	Lieu de vote
Lille	Verlinghem	4	22 - LAMBERSART	0002	mairie; 1 place jacques chirac
Lille	Tourcoing	9	38 - TOURCOING 2	0101	Bureau centralisateur pour la 9ème circonscription
Lille	Tourcoing	10	38 - TOURCOING 2	0201	Bureau centralisateur pour la 10ème circonscription
Valenciennes	Aubry-du-Hainaut	21	6 - AULNOY LES VALENCIENNES	0001 (unique)	salle des mazingues; chemin des mazingues
Valenciennes	Aulnoy-lez-Valenciennes	19	6 - AULNOY LES VALENCIENNES	0004	ecole élémentaire zola
Valenciennes	Avesnes-le-Sec	19	14 - DENAIN	0001 (unique)	salle cesar bavay rue de bouchain
Valenciennes	Brillon	20	34 - SAINT AMAND LES EAUX	0001 (unique)	salle communale paul duthoit rue du maréchal joffre; 59178 brillon
Valenciennes	Bruay sur l'Escaut	20	3 - ANZIN	0009	salle goguillon
Valenciennes	Fresnes sur Escaut	20	3 - ANZIN	0004	restaurant scolaire du collège félicien joly; rue jules guesde
Valenciennes	Fresnes sur Escaut	20	3 - ANZIN	0005	restaurant scolaire du collège félicien joly; rue jules guesde
Valenciennes	Hasnon	20	34 - SAINT AMAND LES EAUX	0003	salle de la gare; avenue juste monier
Valenciennes	Hélesmes	19	34 - SAINT AMAND LES EAUX	0001 (unique)	salle florimond parent; 5 rue henri parent
Valenciennes	Hergnies	20	29 - MARLY	0003	salle polyvalente rue arthur lamendin
Valenciennes	Hérin	19	6 - AULNOY LES VALENCIENNES	0001	salle de sports b
Valenciennes	Lecelles	20	34 - SAINT AMAND LES EAUX	0001	salle de sports michel-cordier rue de l'égalité
Valenciennes	Lecelles	20	34 - SAINT AMAND LES EAUX	0002	salle de sports michel-cordier rue de l'égalité
Valenciennes	Maulde	20	34 - SAINT AMAND LES EAUX	0001 (unique)	mairie; 75 grand rue
Valenciennes	Noyelles-sur-Selle	19	14 - DENAIN	0001 (unique)	ancienne mairie 75 grand rue
Valenciennes	Oisy	19	6 - AULNOY LES VALENCIENNES	0001 (unique)	halle couverte 6 rue de denain à oisy
Valenciennes	Saultain	21	29 - MARLY	0001	salle des fêtes place vaillant couturier
Valenciennes	Saultain	21	29 - MARLY	0002	salle des fêtes place vaillant couturier
Valenciennes	Sebourg	21	29 - MARLY	0001	coeur de vie 2 rue de l'école
Valenciennes	Sebourg	21	29 - MARLY	0002	coeur de vie 2 rue de l'école
Valenciennes	Sentinelle (La)	19	6 - AULNOY LES VALENCIENNES	0001	salle des sports, sentier d'hérin
Valenciennes	Sentinelle (La)	19	6 - AULNOY LES VALENCIENNES	0002	salle des sports, sentier d'hérin
Valenciennes	Sentinelle (La)	19	6 - AULNOY LES VALENCIENNES	0003	salle des sports, sentier d'hérin
Valenciennes	Verchain Maugré	19	6 - AULNOY LES VALENCIENNES	0001 (unique)	salle des fêtes place du 8 mai 1945
Valenciennes	Wallers	21	34 - SAINT AMAND LES EAUX	0004	salle polyvalente de la tuilerie rue Edouard Vaillant

Secrétariat général

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la
maîtrise foncière

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relative à l'opération d'extension du laboratoire de police scientifique de Lille

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le courrier en date du 16 mai 2022 par lequel le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) du Nord sollicite l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'extension du laboratoire de police scientifique sur le territoire de la commune de Lille ;

Vu les dossiers établis relatifs à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire, constitués en application des articles R. 112-4 et R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les avis des services de l'État saisis dans le cadre de la consultation inter-administrative ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établie pour le département du Nord, au titre de l'année 2022 ;

Vu la décision N° E21000024 /59 du 16 mars 2021 modifiée le 19 mai 2022 par laquelle le président du tribunal administratif de Lille a procédé à la désignation du commissaire-enquêteur ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'opération d'extension du laboratoire de police scientifique, située sur le territoire de la commune de Lille sera soumise, dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux formalités d'une enquête publique unique.

Le projet, porté par le SGAMI du Nord, consiste en une extension du laboratoire de police scientifique de Lille sur la parcelle jouxtant le bâtiment existant. Il vise à améliorer les conditions de travail, réduire les délais d'analyses et d'expertises judiciaires, renforcer les dispositifs de sécurisation des locaux et améliorer les conditions de stockage.

La maîtrise d'ouvrage sera assurée par le SGAMI du Nord.

L'enquête se déroulera pendant **15 jours** consécutifs, en **mairie de quartier Vauban-Esquermes, 212 A rue Colbert – 59 000 Lille (siège de l'enquête), du 20 juin au 4 juillet 2022 inclus**. Elle portera sur :

- l'utilité publique du projet,
- l'état et le plan parcellaire nécessaires à la réalisation du projet.

Article 2 – Le commissaire-enquêteur désigné par le tribunal administratif de Lille pour conduire l'enquête est Monsieur Henri WIERZEJEWSKI proviseur des lycées, en retraite.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de quartier Vauban-Esquermes (siège de l'enquête) :

- **le lundi 20 juin 2022 de 9h00 à 12h00**
- **le mercredi 29 juin 2022 de 14h00 à 17h00**
- **le lundi 4 juillet 2022 de 9h00 à 12h00**

Article 3 – Par décision motivée, le commissaire-enquêteur pourra, après information au préfet du Nord, prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours.

Article 4 – L'avis d'enquête sera publié huit jours au moins avant le début de celle-ci et pendant toute sa durée par voie d'affichage et, éventuellement, par tout autre procédé à la diligence :

- de monsieur le secrétaire général du SGAMI du Nord, dans les locaux du SGAMI du Nord, Cité Administrative – rue de Tournai – BP 2012– 59 012 Lille cedex,
- de madame le maire de Lille, sur les panneaux officiels de la mairie, Place Augustin-Laurent – Hôtel de ville – CS 30 667 – 59 033 Lille Cedex ainsi qu'en mairie de quartier Vauban-Esquermes, 212 A rue Colbert- 59 000 Lille et sur le territoire de la commune.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du secrétaire général du SGAMI du Nord, du maire de Lille, du maire de quartier Vauban-Esquermes ou de leurs représentants respectifs.

Cet avis sera également publié, par mes soins, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5 – Un exemplaire du dossier d'enquête unique et deux registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront disponibles dans les locaux de la mairie de quartier Vauban-Esquermes à Lille.

Le dossier sera par ailleurs accessible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-participation-du-public/Declarations-d-utilite-publique/Declarations-d-utilite-publique-2022>

Le public pourra prendre connaissance des caractéristiques du projet et éventuellement consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de quartier Vauban-Esquermes à Lille.

Les observations et propositions pourront également être adressées, pendant toute la durée de l'enquête par courriel à l'adresse électronique suivante : pref-drct-enquetespubliques@nord.gouv.fr et par courrier postal à l'adresse suivante : « Mairie de quartier Vauban-Esquermes – A l'attention de monsieur le commissaire-enquêteur – Opération d'extension du laboratoire de police scientifique de Lille – 212 A rue Colbert, 59 000 Lille ». Toutes les observations et propositions seront annexées au registre d'enquête.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet du Nord, direction des relations avec les collectivités territoriales, bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière, au 12 rue Jean sans peur à Lille.

Article 6 – Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

Madame VANDENBERGHE Florence – Directrice de l'immobilier au SGAMI du Nord
tél : 03-20-67-85-00 – courriel : florence.vandenberghe@interieur.gouv.fr
Cité Administrative, rue de Tournai – 59 800 Lille

Article 7 – Préalablement à l'ouverture de l'enquête parcellaire, la notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera faite par le SGAMI du Nord, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie à la mairie de Lille ainsi qu'à la mairie de quartier Vauban-Esquermes qui en fera afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification aura été faite seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 8 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur, dans les vingt-quatre heures.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions recueillies pour l'ensemble des volets de l'enquête. Il consignera, dans des documents séparés, au titre de chacune des enquêtes initialement requises, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Pour l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages et dressera le procès verbal de l'opération.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet du Nord, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, l'ensemble du dossier déposé au siège de l'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Lille.

Article 9 – Dès réception, les copies du rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront adressées par le préfet du Nord, au SGAMI du Nord et au maire de Lille.

Ces documents seront tenus à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Lille, de la mairie de quartier Vauban-Esquermes, du SGAMI du nord ainsi qu'à la préfecture du Nord pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur en adressant sa demande écrite à Monsieur le préfet du Nord – Direction des relations avec les collectivités territoriales, Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière – 12 rue Jean Sans peur – CS 20 003 – 59 039 LILLE Cedex.

Article 10 – Au terme de l'enquête unique, le préfet du Nord pourra, le cas échéant, prononcer la déclaration d'utilité publique.

Par la suite, un arrêté préfectoral prononcera le caractère cessible des parcelles ou des droits réels immobiliers utiles à la réalisation de l'opération susmentionnée qui pourra conduire, le cas échéant, au prononcé, par la juge en charge de l'expropriation dans le département du Nord, d'une ordonnance d'expropriation.

Article 11 – Le présent arrêté sera notifié au SGAMI du Nord, à la mairie de Lille ainsi qu'à la mairie de quartier Vauban-Esquermes.

Copie sera adressée au commissaire-enquêteur.

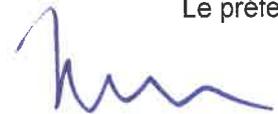
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 12 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex.

Article 13 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le secrétaire général du SGAMI du Nord, le maire de la commune de Lille, le maire de quartier Vauban-Esquermes et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **25 MAI 2022**

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. Leclerc', written over a faint circular stamp.

Georges-François LECLERC

**DECISION DREETS HAUTS DE FRANCE
N° 2022-T- Affectations 59 - 02**

**PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE
ET ORGANISATION DES INTERIMS**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DU NORD

Le directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Hauts de France soussigné,

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 8122-3 et R. 8122-6,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 10 juin 2021 portant nomination de M. Patrick OLIVIER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France,

DECIDE

Article 1.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 01, ROUBAIX-TOURCOING, sise 369 rue Jules Guesde à VILLENEUVE D'ASCQ (59650):

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Céline DESFRENNE

Section 01-01 - Tourcoing - Comines : Mme Allison GOORIS, Inspectrice du travail

Section 01-02 - Tourcoing – Bondues : M. Jérôme MADOU, Inspecteur du Travail
Section 01-03 - Roncq et Transports : M. Géry DUPIRE, inspecteur du travail
Section 01-04 - Tourcoing – Halluin : M. Antoine LEBEGUE, contrôleur du travail
Section 01-05 - Roubaix Nord - Wattrelos Nord : Mme Céline THOREL, inspectrice du travail
Section 01-06 - Tourcoing – Neuville : Mme Corinne KIELISZEK, contrôleur du travail
Section 01-07 - Croix : M. Romain BILLIET, inspecteur du travail
Section 01-08 - Roubaix - Lys : Mme Sophie BOISMENU, inspectrice du travail
Section 01-09 - Roubaix - Leers : M. Yves DELIGNE, inspecteur du travail
Section 01-10 - Roubaix Centre- Wattrelos Sud : M. José DEMEULENAERE, contrôleur du travail
Section 01-11 - Roubaix - Mouvaux : M. Abdelkrim CHEURFI, inspecteur du travail

Article 1.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-06 : l'inspecteur de la section 01-07 pour tous les établissements de 50 salariés et plus.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05.

Article 1.3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 01-04 : à l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 01-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 01-07 ;

Section 01-06 : à l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'empêchement de ce dernier à l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 01-03 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 01-05 ;

Section 01-10 : à l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspecteur du travail de la section 01-11 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à l'inspectrice du travail de la section 01-01.

Article 1.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés aux articles 1.1 , 1.2 et 1.3, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou , en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-09 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ;

Article 2.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 02 – LILLE VILLE, sis au 77 rue Gambetta – 59022 LILLE Cedex :

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Danielle DELEBARRE-DOPPIA

Section 02-01 – Lomme : Mme Catherine LANCE, inspectrice du travail

Section 02-02 – Bois Blancs – Montebello : Mme Estelle GRIESBACH, inspectrice du travail

Section 02-03 – Vauban – Nationale : Mme Isabelle DOISY, inspectrice du travail

Section 02-04 – Euraille : M. Guillaume DELEBARRE, inspecteur du travail

Section 02-05 – Lille Ferroviaire : M. Mickaël LE BOT, inspecteur du travail

Section 02-06 – Vieux-Lille : M. Jean-Baptiste BRUN, inspecteur du travail

Section 02-07 – Liberté - Centre piétonnier : M. David HERMAND, inspecteur du travail

Section 02-08 – Lille Sud – Moulins : M. Julien GILBERT, inspecteur du travail

Section 02-09 – Fives – Hellemmes : M. Emmanuel VERMEERSCH, inspecteur du travail

Section 02-10 – Agriculture Flandres : M. Robert BORDEZ, inspecteur du travail

Section 02-11 – Agriculture Lille-Douais : M. Vincent CUYPERS, inspecteur du travail

Section 02-12 – Agriculture Hainaut : M. Christian HINCZEWSKI, inspecteur du travail

Article 2.2 : conformément aux dispositions de l'article R8124-16 du code du travail, le travail des agents suivants est organisé spécifiquement à l'égard des entreprises identifiées ci-dessous, de façon à éviter les situations dans lesquelles un doute pourrait naître quant à l'impartialité de l'agent ou l'exercice indépendant de ses fonctions :

- L'inspecteur du travail de la section 02-06 Vieux-Lille n'exercera aucune autorité administrative décisionnelle sur l'établissement de la société le FURET du NORD (SIRET 45950086400036) domicilié 15 Place du Général de Gaulle à Lille, l'autorité administrative décisionnelle sera exercée pour cet établissement par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-07 Liberté-Centre piétonnier ;

- L'inspecteur du travail de la section 02-07 Liberté-Centre piétonnier n'exercera aucune autorité administrative décisionnelle sur l'établissement de la société ARELI (SIRET 77562466100010) domicilié 207 boulevard de la Liberté à Lille, l'autorité administrative décisionnelle sera exercée pour cet établissement par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-06 Vieux-Lille.

Article 2.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 02-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 02-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 02-03 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas

en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09.

Article 2.4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE.

Article 2.5 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 02 LILLE-VILLE est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de HAINAUT CAMBRESIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle du HAINAUT SAMBRE AVESNOIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING.

Article 3.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 03 – LILLE EST, sis au 77 rue Gambetta – 59022 LILLE Cedex:

Responsable de l'unité de contrôle : M Jocelyn DELY-SAPYN

Section 03-01 – Ronchin Transports et Aéroport de Lesquin : M. Vincent DECOTTIGNIES, inspecteur du travail

Section 03-02 – Mélantois – CRT : Mme Christelle DUCATILLON, inspectrice du travail

Section 03-03 – Wasquehal – Mons : M. Kamel GRAZEM, contrôleur du travail

Section 03-04 – Wasquehal – Nord : Mme Tatiana BRUN, inspectrice du travail
Section 03-05 – Villeneuve – Hem : Mme Virginie TRACZ, inspectrice du travail
Section 03-06 – Villeneuve – Cysoing : Monsieur Vincent WEMAERE, inspecteur du travail
Section 03-07 – Villeneuve – Baisieux : non pourvue
Section 03-08 – Villeneuve – Bourghelles : Mme Christine POLROT, inspectrice du travail
Section 03-09 – Villeneuve – Tressin : Mme Clémence LIOTARD, inspectrice du travail
Section 03-10 – Lezennes – Ronchin : Mme Bénédicte VERDIER, inspectrice du travail
Section 03-11 – Templemars : Mme Djésiah TOUANSSA, inspectrice du travail
Section 03-12 – Loos et CHR : Mme Cathy RUANT, inspectrice du travail

Article 3.2 : L'intérim de la section 03-07 Villeneuve - Baisieux non pourvue par un agent titulaire à la date de publication de la présente décision, est assuré comme suit :

- L'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ;

Article 3.3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Section 03-03 : à l'inspecteur de la section 03-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-12.

Article 3.4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

- Section 03-03 : à l'inspecteur de la section 03-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-12.

Article 3.5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 3-1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur de la section 03-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-06, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12 ;

05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-11 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 et, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 03-11.

Article 3.6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 3.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 03 LILLE-EST.

Article 3.7 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 03 LILLE EST est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle du HAINAUT CAMBRESIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle du HAINAUT SAMBRE AVESNOIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE.

Article 4.1 : : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 04 – LILLE OUEST, localisée au 77 rue Gambetta – 59022 LILLE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Patrick RIVIERE

Section 04-01 – Nieppe : M. Mickael BREUZARD, inspecteur du travail
Section 04-02 – Hazebrouck : M. Antoine LECOURT, inspecteur du travail
Section 04-03 – Bailleul : Mme Delphine MENARD, inspectrice du travail
Section 04-04 – Armentieres : Mme Sylvie FOSSART, inspectrice du travail
Section 04-05 – Hallennes – La Bassée : Mme Johanne JUSTIN, inspectrice du travail
Section 04-06 – Pérenchies et Transports : M. Ilias SABRI, inspecteur du travail
Section 04-07 – Marcq – Marquette : Monsieur Nicolas PICAVET, inspecteur du travail
Section 04-08 – Marcq - Wambrechies : M. Philippe LEVOIVENEL, inspecteur du travail
Section 04-09 – Lambersart – Saint André : Mme Catherine DERVAUX, inspectrice du travail
Section 04-10 – Haubourdin : M. Hervé DESMETTRE, inspecteur du travail
Section 04-11 – La Madeleine et Transpole : M. Hamid MANSSOURI, inspecteur du travail

Article 4.2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 4.1, les décisions relevant de leur compétence exclusive sont prises selon les modalités ci-après :

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ;

ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 et, en cas d'absence ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ; et, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 04-09 par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ;

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-09 ;

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-09 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-10.

Article 4.3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 4.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 04 de LILLE OUEST.

Article 4.4 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 04 LILLE OUEST est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle du HAINAUT CAMBRESIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle du HAINAUT SAMBRE AVESNOIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST.

Article 5.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 05– DUNKERQUE, sise au 66 rue des Chantiers de France 59385 DUNKERQUE

Responsable de l'unité de contrôle : M Frédéric SIERADZKI

Section 05-01 – Gravelines: Mme Frédérique CORDIER, inspectrice du travail
Section 05-02 – Coudekerque et Transports: M. Yoann CARRE, inspecteur du travail
Section 05-03 – Wormhout : Mme Catherine CORDIER, inspectrice du travail
Section 05-04 – Tétéghem : Mme Soazig HOGREL, inspectrice du travail
Section 05-05 – Grande-Synthe : Mme Sylvia SAMA-TACHEAU, inspectrice du travail
Section 05-06 – Loon –Plage : Mme Coline VINCHON, inspectrice du travail
Section 05-07 – Dunkerque Centre : Mme Giovanna GARCON, inspectrice du travail
Section 05-08 – Saint-Pol : M. Roger POLARD, inspecteur du travail
Section 05-09 – Petite – Synthe : M. François TOP, inspecteur du travail

01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-09 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-08.

Article 5.3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 5.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE.

Article 5.4 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 05 DUNKERQUE est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle du HAINAUT CAMBRESIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle du HAINAUT SAMBRE AVESNOIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST.

Article 6.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 06 – DOUAI, sis au 417 Boulevard Paul HAYEZ 59507 DOUAI :

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Stéphanie GLOBEZ

Section 06-01 – Seclin : Mme Aline MOROSINI, inspectrice du travail
Section 06-02 – Cuincy et Transports : Mme Gaétane HENNART, inspectrice du travail
Section 06-03 – Orchies et Réseaux : Mme Martine LESAFFRE, inspectrice du travail
Section 06-04 – Avelin : Mme Marie-Françoise DUHAUT, inspectrice du travail
Section 06-05 – Noyelles les Seclin : Mme Christelle DUTRIAUX, inspectrice du travail
Section 06-06 – Flers en Escrebieux : Mme Joëlle MIELCAREK, inspectrice du travail
Section 06-07 – Somain : non pourvue
Section 06-08 – Sin- le-Noble: Mme Laetitia DEPAGE, inspectrice du travail
Section 06-09 – Douai Périphérie : France CANONNE inspectrice du travail
Section 06-10 – Douai Centre : non pourvue

Article 6.2 : Les intérim des sections 06-07 SOMAIN et 06-10 DOUAI CENTRE, non pourvues par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, sont assurés comme suit :

Section 06-07 : l'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-08 ;

Section 06-10 : l'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-03 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02.

Article 6.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'une ou plusieurs inspectrices du travail visées à l'article 6.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-08.

Article 6.4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de toutes les inspectrices du travail visées à l'article 6.1, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle 06 DOUAI.

Article 6.5 : L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle 06 DOUAI est assuré par la responsable de l'unité de contrôle du HAINAUT CAMBRESIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle du HAINAUT SAMBRE AVESNOIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE.

Article 7.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle - UC 07- Hainaut Cambrésis, sise rue Marc Lefrancq BP 487 59321 VALENCIENNES CEDEX :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Isabelle COURCIER

Section 07-01 - Saint Amand : Madame Sarala CATTIAUX, inspectrice du travail

Section 07-02 - Denain : non pourvue

Section 07-03 - Petite-Forêt et transports : non pourvue

Section 07-04 - Trith-Prouvy : Madame Magaly PLET-KINOWSKI inspectrice du travail

Section 07-05 - Valenciennes Ouest Lieu Saint Amand – Madame Emilie CARLIN, inspectrice du travail

Section 07-06 - Valenciennes Ouest Caudry : Monsieur Olivier MENU, inspecteur du travail

Section 07-07 - Cambrai- Escaudoeuvres localisée à Cambrai : Madame Sylvie TOXE, contrôleur du travail, à l'exception du chantier « E- Valley »

Section 07-08 - Cambrai – Raillencourt localisée à Cambrai : Madame Danièle GUIDEZ, inspectrice du travail

Section 07-09 - Cambrai - Le Cateau, localisée à Cambrai : Monsieur Kamel DRICI, contrôleur du travail ;

Section 07-10 - Valenciennes Est : non pourvue

Article 7.2 : Les intérim des sections 07-02 Denain, 07-03 Petite Forêt et Transports et 07-10 Valenciennes Est, non pourvues par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, sont assurés comme suit :

Section 07-02 : l'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice de la section 07-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 07-06

Section 07-03 : l'intérim décisionnel est assuré par l'inspecteur de la section 07-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-05 ;

Section 07-10 : l'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-06, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-01.

Article 7.3 : Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Section 07-07 : l'Inspectrice de la section 07-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 07-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-04 ;

- Section 07-09 : l'Inspectrice de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière, par l'inspectrice de la section 07-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière,

par l'inspectrice du travail de la section 07-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-06.

Article 7.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 7.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 07-01 est assuré par l'inspectrice du travail en charge de la section 07-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 07-06 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 07-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-04 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 07-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 07-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-04 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 07-06 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-01 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 07-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 07-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-04 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-05.

Article 7.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 7.1, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle du Hainaut-Cambrésis.

Article 7.6 : L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle du HAINAUT CAMBRESIS est assuré par le responsable de l'unité de contrôle du HAINAUT SAMBRE AVESNOIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI.

Article 8.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle - UC 08- Hainaut Sambre Avesnois, sise rue Marc Lefrancq BP 487 59321 VALENCIENNES CEDEX :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Max MARAT

Section 08-01 - Crespin : Madame Hélène LAHAYE, inspectrice du travail,
Section 08-02 - Onnaing : Monsieur Philippe DANDOY, inspecteur du travail,
Section 08.03 - Fourmies et transports : Véronique SISTO TRAVE, inspectrice du travail.
Section 08.04 - Marly : Madame Marie-Line BLEUSEZ, inspectrice du travail
Section 08.05 - Feignies : non pourvue
Section 08-06 - Louvroil : Madame Stéphanie GALUSIK, Inspectrice du Travail
Section 08.07 - Aulnoye-Aymeries : Madame Lise NOACK Inspectrice du travail,
Section 08.08 - Maubeuge Ville : Madame Linda SAAD, inspectrice du travail
Section 08.09 - Maubeuge Jeumont: Madame Angélique ROULY, inspectrice du travail.

Article 8.2 : Les intérim de la section 08-05 Feignies non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

08.02 et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08.06

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 08-09 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 08-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 08-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 08.01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08.07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 08.02 et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 08.06.

Article 8.4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle du HAINAUT SAMBRE-AVESNOIS.

Article 8.5 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle du HAINAUT SAMBRE AVESNOIS est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle du HAINAUT CAMBRESIS.

Article 9.1 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.2, 1.3, 1.4, 2.3, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 4.2, 4.3, 5.2, 5.3, 6.2 et 6.3, et, en cas d'absence ou d'empêchement de tous les responsables des unités de contrôle considérées, l'intérim est assuré par le responsable du pôle Travail de la Direction Départementale Emploi, Travail et Solidarité du Nord ou par son adjointe.

Article 9.2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 7.2, 7.3, 8.2 et 8.3, et, en cas d'absence ou d'empêchement de tous les responsables des unités de contrôle considérées, l'intérim est assuré par le responsable du pôle Travail de la Direction Départementale Emploi, Travail et Solidarité du Nord.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1, 5.1, 6.1, 7.1 et 8.1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la direction départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 11 : La décision du 03 janvier 2022 portant sur l'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires de la Direction Départementale des Entreprises, du Travail et des Solidarités (DDETS) Nord est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 12 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts de France, et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord, sont chargés de l'application de la présente décision qui entre en vigueur à dater de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 23 mai 2022

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,



Patrick OLIVIER

Pôle urgence sociale, hébergement
et insertion

**Arrêté modificatif relatif à l'extension du centre d'hébergement de stabilisation Prim'toit
géré par l'association Prim'toit Valenciennes par intégration de places d'hébergement d'urgence
N° FINESS 590 816 682**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.314-4, D.313-2, R.313-7-1, R.313-7-2, et R.313-8-1 ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment son article 72 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment l'article 125 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1- du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de Mme Camille TUBIANA, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François Leclerc en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Camille TUBIANA, préfète déléguée pour l'égalité des chances dans le Nord ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu le plan quinquennal pour le logement d'abord et de lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du Nord 2019-2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens CPOM signé le 16 mai 2022 entre M. le président de l'association, M. le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la demande présentée le 17 décembre 2021 par le président de l'association de transformer 41 places d'hébergement d'urgence subventionnées en places soumises au régime de l'autorisation,

Considérant que ces 41 places existent sous le régime de la déclaration relevant du L.322-1 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant que conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'intégration de 41 places d'hébergement d'urgence au sein de l'établissement de stabilisation, ne modifie pas les missions de ce dernier, dans la mesure notamment où ces places d'hébergement d'urgence permettent de répondre aux besoins réels d'une population fortement marginalisée sur les arrondissements d'Avesnes, Valenciennes et Douai et de faire bénéficier des personnes sans abri d'un ensemble de services les aidant dans leur vie quotidienne,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'association « Prim'toit » pour l'intégration de 41 places d'hébergement d'urgence est accordée à compter du 1^{er} juin 2022.

La capacité totale des places sous dotation globale de financement est ainsi portée à 93, sur les arrondissements de Cambrai, d'Avesnes, de Valenciennes et de Douai et se décompose de la façon suivante :

- 20 places de CHRS pour un public familles ;
- 20 places de stabilisation pour un public isolé ;
- 12 places d'hébergement d'urgence pour un public familles ;
- 41 places d'hébergement d'urgence pour tout public.

L'hébergement d'urgence constitue une activité annexe du centre d'hébergement et de réinsertion sociale.

Article 2 : Les places seront soumises à un contrôle de conformité aux normes dans les conditions définies par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La durée d'autorisation des établissements pour l'ensemble de la capacité prend effet à compter de l'arrêté initial en date du date 27 juin 2007.

Article 4 : Les établissements sont soumis aux dispositions des évaluations en application de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à connaissance du préfet du Nord.

Article 6 : La présente décision ne peut être cédée qu'avec l'accord du préfet du Nord.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à M. le Président de l'association Prim'toit – 3 rue du pont neuf BP 63 59302 Valenciennes Cedex.

Article 8 : La présente décision sera :

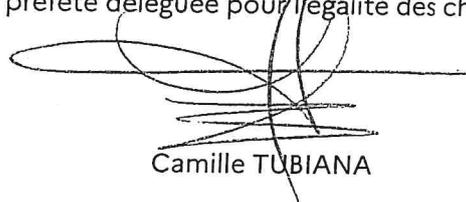
- affichée dans un délai de quinze jours à compter de sa notification et pendant un délai d'un mois aux sous-préfecture d'Avesnes, de Valenciennes et de Douai et aux mairies d'Avesnes, Valenciennes et Douai ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **19 MAI 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
La préfète déléguée pour l'égalité des chances



Camille TUBIANA

La Directrice des Etablissements Publics de Santé Mentale des Flandres et de Lille Métropole,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique relatifs au pouvoir du directeur et aux modalités de délégation de sa signature,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 8 février 2021 nommant Madame Valérie BENEAT-MARLIER en qualité de Directrice des EPSM Lille Métropole d'Armentières, EPSM des Flandres de Bailleul et EPSM de l'Agglomération Lilloise à Saint André-Lez-Lille à compter du 1^{er} janvier 2021,

DECIDE

Article 1 Une délégation de la Directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres est donnée à :

- **Monsieur Eric JOOSSEN,**
Cadre Supérieur de Santé
- **Monsieur Frédéric DELPLACE,**
Cadre Supérieur de Santé
- **Madame Anne Marie HENON,**
Cadre Supérieure de Santé
- **Madame Sylvie DUBUISSON**
Attachée d'Administration Hospitalière

Lorsqu'ils effectuent la garde administrative, à l'effet de prendre toutes les décisions et mesures urgentes et donc de signer tous documents se rapportant :

- A l'exercice du pouvoir de police au sein des structures de l'établissement,
- A la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- Aux dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice
- A la prise en charge des patients, et plus particulièrement signer tous les actes administratifs et décisions se rapportant à l'entrée, la sortie et au séjour des patients, et en particulier les décisions d'admission, de mise en œuvre d'un programme de soins, de réintégration, de levée de la mesure d'hospitalisation, de maintien des soins en application de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge
- Au contrôle des mesures d'isolement contention par le Juge des Libertés et de la Détention (procès-verbal de saisine par le patient, requêtes adressées au greffe, ...), conformément aux dispositions de l'article L.3222-5-1 du code de santé publique
- Au décès des patients, à la sécurité des personnes et des biens
- Au déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise

A leur initiative, les délégataires tiennent la directrice d'établissement informée des actes signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient d'être portés à sa connaissance

Article 2 Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Article 3 La présente décision qui prend effet au 26 mai 2022 sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés.

Bailleul, le 16 mai 2022

La Directrice d'Etablissement

Valérie BENEAT MARLIER



La Cadre Supérieure de Santé

Anne Marie HENON



L'Attachée d'Administration Hospitalière

Sylvie DUBUISSON



Le Cadre Supérieur de Santé

Eric JOOSSEN



Le Cadre Supérieur de Santé

Frédéric DELPLACE

